



Avis n° R-21/2024 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision des consorts ...

Présents : Anick Wolff (présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Nathalie Wangen (membre suppléant)
Minh-Xuan Nguyen (secrétaire)

Par courriel et courrier recommandé du 3 décembre 2024, Maître Serge MARX, au nom et pour le compte de Madame et Monsieur ..., a saisi la Commission d'accès aux documents (« CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 30 septembre 2024 à l'administration communale de la Ville de Luxembourg qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 4 novembre 2024. La demande de communication portait sur l'ensemble des pièces se trouvant à la base de la demande d'autorisation de construire relative à un projet immobilier au

Sur demande de la CAD, l'administration communale de la Ville de Luxembourg lui a fait parvenir, par courriel et courriers du 6 et 9 décembre 2024, une prise de position comportant ses motifs de refus ainsi que les documents sollicités.

La CAD a examiné le dossier dans sa réunion du 11 décembre 2024.

Dans sa prise de position, l'administration communale de la Ville de Luxembourg n'a plus réitéré les mêmes motifs d'exclusion contenus dans sa décision de refus du 4 novembre 2024. En outre, dans la mesure où l'administration communale de la Ville de Luxembourg a délivré l'autorisation de bâtir en question, elle n'entend plus refuser la communication des pièces demandées sur base de l'article 7, point 1, de la Loi.

Dès lors, l'administration communale de la Ville de Luxembourg a informé la CAD par courriel du 6 décembre 2024 qu'elle transmettra les documents sollicités aux demandeurs le lundi 9 décembre 2024.

En l'absence de motifs s'opposant à la communication des documents sollicités et à défaut de confirmation de la réception de ces derniers par les demandeurs avant la date de réunion, la CAD est d'avis que les documents sollicités sont communicables.

Avis adopté à l'unanimité le 17 décembre 2024.